

Un ex officier des RG affirme avoir formé la juge d'instruction hors procédure pour condamner la Scientologie

(Communiqué du 2 mai 2012 de l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie-Celebrity Centre)

Depuis plus de 15 ans, chaque année, la Miviludes et le Ministère de la justice organisent des sessions spéciales où les magistrats français sont formés à s'attaquer aux minorités religieuses et aux minorités de convictions arbitrairement désignées sous le vocable de « sectes ».

Comme il n'y a volontairement aucune définition juridique précise du mot « secte », la Miviludes¹ peut ainsi stigmatiser tout mouvement de pensée ou toute nouvelle religion sans avoir à justifier de critères objectifs pour ce faire.

Au cours de ces sessions, au lieu d'être formés sur une application du droit tel qu'il s'applique de manière générale et égalitaire à tous les citoyens, l'ENM endoctrine les magistrats pour poursuivre de manière spécifique les mouvements religieux ou de conviction et leurs membres stigmatisés par la Miviludes. Il a été établi que l'Eglise de Scientologie est nommément citée et attaquée lors de ces sessions de formation. Les « informations » fournies aux magistrats à cette occasion sont incomplètes, totalement partiales, et souvent tronquées. Les intervenants, pour la plupart, sont des personnes ouvertement hostiles à l'Eglise de Scientologie que l'on retrouve ensuite dans les rangs de l'accusation, soit en tant que parties civiles, soit en tant que témoins. Ainsi, les magistrats qui instruisent ou jugent les affaires ont-ils été préalablement sensibilisés hors de tout cadre contradictoire, par des personnes qu'ils retrouveront ensuite dans le cadre de leurs fonctions.

En octobre 2002, en plein cœur de l'instruction concernant l'affaire actuellement pendante devant la Cour de Cassation, opposant l'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie-Celebrity Centre au Ministère public (vu que les parties civiles ont été soit déboutées, soit se sont retirées depuis longtemps), **les magistrats ont reçu une session de formation² par un ancien policier des renseignements généraux particulièrement hostile envers la religion scientologue** : Arnaud Palisson.

Les scientologues soupçonnaient la juge d'instruction qui a instruit toute l'affaire d'avoir participé à cette "formation" et, à ce titre, lui avaient demandé si c'était effectivement le cas, afin d'éviter toute difficulté sur l'impartialité des magistrats ayant à connaître de ce dossier³. Celle-ci a refusé de répondre. L'Eglise de Scientologie avait donc multiplié les demandes pour savoir quels magistrats avaient effectivement participé à cette formation à charge⁴. Toutes ces demandes ayant été rejetées, l'Eglise s'est trouvée dans l'impossibilité de confirmer, par des preuves incontestables, les soupçons qu'elle nourrissait sur le magistrat instructeur. La défense

¹ Miviludes : Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, organisme étatique d'exception qui prétend lutter contre les « dérives » alors qu'elle promeut l'appartenance à un nouveau mouvement religieux comme une dérive en soi et stigmatise les membres et individus aux croyances et idées « différentes du consensus ».

² Programme de la session de formation de l'ENM en 2002. Annexe 1 (page 3)

³ Lettre de Maître Streiff du 30 juin 2004. Annexe 2 (page 13)

⁴ Exemple : demande en référé du 13 octobre 2003. Annexe 3 (page 15)

produisit alors plusieurs requêtes⁵ mentionnant cette anomalie et cette possibilité d'instruction « hors procédure », mais en l'absence de preuve formelle, aucune de ces requêtes n'aboutit.

Or, le 7 février 2012, 5 jours après le délibéré en appel concernant cette affaire, Arnaud Palisson (le policier des RG en question) a publié sur son blog un billet⁶ parfaitement éclairant sur le rôle qu'il a joué auprès de la juge d'instruction dans cette affaire : non seulement il avait formé la juge d'instruction en question pendant près de 3 heures sur les moyens qu'il préconisait pour faire condamner la Scientologie, mais de plus, il lui avait remis un document de plusieurs centaines de pages pour ce faire, document qui, d'après lui, ne quittera plus le bureau de la juge d'instruction et sera la base de toute la procédure actuellement pendante devant la Cour de Cassation.

En fait, ce document ne se trouve pas dans le dossier d'instruction, ce qui est parfaitement illégal et attentatoire aux droits de la défense. Cela prouve que la juge d'instruction qui a instruit toute l'affaire a été influencée hors procédure par un fonctionnaire des renseignements généraux connu pour son hostilité extrême à l'encontre de l'Église de scientologie, et que le document qui, d'après ce policier, a servi de référence tout au long de la procédure, n'est jamais apparu dans le dossier, privant la défense de tous ses droits, et plongeant les scientologues incriminés dans un procès Kafkaïen dont les pièces clés restent cachées aux prévenus. Qui plus est, il est atterrant de voir que lors de cette formation à laquelle participa la juge d'instruction, parmi les intervenants tous ouvertement hostiles à la religion scientologue, on peut constater la présence de l'UNADFI, association militante particulièrement hostile à la Scientologie, que l'on retrouvera ensuite comme partie civile (juge et partie) dans le procès.

Ces nouvelles révélations s'ajoutent à une longue liste d'atteintes aux droits fondamentaux des scientologues dans cette procédure, et jette un éclairage nouveau sur les ingérences nombreuses du pouvoir exécutif pour influencer les magistrats tout au long de la procédure.

L'Église entend bien faire valoir ses droits à une justice équitable en dénonçant ces ingérences indues tant au niveau national que devant les instances internationales de protection des droits fondamentaux.

L'Église de Scientologie exerce son ministère en France depuis plus de 50 ans, elle aide activement plus de 45 000 fidèles et sympathisants dans l'hexagone, elle soutient et est à l'origine de la plus importante campagne privée de prévention sur les dangers des drogues dans le pays, et ses programmes d'éducation sur les droits de l'homme sont reconnus dans le monde entier comme les plus importants et les plus efficaces à l'heure actuelle. Elle compte plus de 10 millions de fidèles dans le monde, avec plus de 9000 Églises, missions et groupes dans plus de 165 pays.

Contact presse :

Eric Roux

06 47 69 52 35

⁵ Exemple : requête en nullité du 12 janvier 2005. Extraits en annexe 4 (page 19)

⁶ Extrait du Billet publié par Arnaud Palisson. Annexe 5 (page 24)

D1743/S

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS

LES SECTES

du 14 au 17 octobre 2002

E.N.M.

3 ter, quai aux Fleurs

75004 PARIS

:

D17h3/6

Lundi 14 octobre 2002

14 Heures 30 **Physionomie sectaire**

Mardi 15 octobre 2002

09 Heures 30 **L'Eglise de Scientologie**

DEJEUNER

14 Heures 30 **Mouvement raëlien**

Témoins de Jéhovah

Mercredi 16 octobre 2002

09 Heures 30 **L'adepte et les techniques de manipulation mentale**

DEJEUNER

14 Heures 30 **Difficultés et moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre les agissements sectaires : - signalements - plainte - enquête...**

Table ronde avec les ministères et les associations

Ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche

Gendarmerie nationale

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Ministère de la justice

D1748/7

Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (UNADFI)

Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)

MODERATEUR

Judi 17 octobre 2002

09 Heures 30

La mission interministérielle de lutte contre les sectes : son rôle, sa fonction.

L'entrisme sectaire dans le champ de la formation professionnelle

DEJEUNER

14 Heures 30

Les avancées législatives françaises et européenne

CONCLUSION : "Sectes, démocratie et mondialisation"

01749/8

LES SECTES

Du 14 au 17 octobre 2002

Liste des documents

- Circulaire du 29 février 1996 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire – Ministère de la justice + Liste de mouvements pouvant être qualifiés de sectaires
- Circulaire du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire – Sous-direction des affaires économiques et financières du Ministère de la justice
- Circulaire du 7 novembre 1997 relative à la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires de la sous-direction des libertés publiques et de la police administrative du Ministère de l'intérieur
- Circulaire du 20 décembre 1999 relative à la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires de la sous-direction des libertés publiques et de la police administrative du Ministère de l'intérieur
- Instruction de la direction de la jeunesse et de la vie associative du 21 avril 1999 relative à la lutte contre les dérives sectaires
- Circulaire du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires du Ministère de l'emploi et de la solidarité
- Quand les sectes répondent à nos désirs - Enseignant magazine – Novembre 1997
- Qu'est-ce qu'une église ? – Gazette du palais – 14-16 mars 1999
- La scientologie à l'assaut des entreprises - L'Expansion - 4-17 février 1999
- Les sectes et le droit – Recueil Dalloz – 1999
- La manipulation mentale : "Mythe médiatique ou réalité psychiatrique"
- Activités illégales des sectes – Commission des questions juridiques et des droits de l'homme – Conseil de l'Europe
- Petit lexique à l'usage des "initiés"
- Organisation des "témoins de Jéhova" + annexes
- Les organismes de lutte contre les sectes / Liste des associations de défense contre les sectes / Ministères

D1749/9

- Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes
- Décret du 23 novembre 1998 portant nomination du président de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
- Arrêté du 23 novembre 1998 portant nomination du conseil d'orientation de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
- Arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la composition du groupe opérationnel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
- Arrêté du 21 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la composition du groupe opérationnel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
- Arrêté du 17 juin 2000 portant nomination à la mission interministérielle de lutte contre les sectes – JO du 19 janvier 2000
- Arrêté du 29 janvier 2001 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (services déconcentrés) – JO du 7 février 2001
- Arrêté du 5 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle de lutte contre les sectes – JO du 7 février 2001
- Dispositif gouvernemental de lutte contre les sectes
- Liste des associations de défense contre les sectes
- Liste des ADFI et des antennes au 17 septembre 2002 – UNADFI (Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu)
- Références bibliographiques
- Pratiques médicales et sectes : rapport adopté par le Conseil national le 27 septembre 1996 – www.ordmed.org
- Le clin d'œil du fiscaliste : les sectes à l'épreuve du droit fiscal – Les Petites affiches – 22 octobre 1997 – n° 127
- Eclairage juridique sur quelques secteurs
- Les sectes et la protection judiciaire des mineurs – Recueil Dalloz Sirey – 1996
- Les témoins de Jéhova face à l'adoption – Petites affiches – 30 juin 1999 – n° 129
- Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire – JO du 22 décembre 1998

D1763/10

• **Jurisprudence**

- Licenciement pour motif personnel – Droit ouvrier – Février 2002
- Les sectes en dehors de nos frontières
- La répression des sectes (Belgique) – Ministère de la justice, service des affaires européennes et internationales
- Arrêt de la Cour suprême de cassation italienne
- Les sectes : l'exemple suisse – 28 janvier 2000
- Audit sur les dérives sectaires : rapport du groupe d'experts genevois au département de justice et police et des transports du Canton de Genève – Février 1997
- Rapport du Grand conseil d'Etat au Grand conseil relatif à un centre intercantonal d'information sur les croyances
- Projet de statuts de la fondation "Centre d'information sur les croyances" (CIC)
- "Sectes" ou mouvements endocrinants en Suisse / La nécessité de l'action de l'Etat ou : vers une politique fédérale en matière de "sectes" (Rapport de la commission de gestion de Conseil national du 1^{er} juillet 1999)
- **Perspectives législatives :**
 - Débat du sénat du 16 décembre 1999 : dispositif pénal à l'encontre des sectes (rapport n° 131, 1999-2000)
 - Amendement tendant à reconnaître la qualité de partie civile aux associations de défense contre les sectes adopté le 25/03/99 par l'Assemblée nationale et le 25/06/99 par le Sénat
 - Proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire (votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 juin 2000)
 - Avis portant sur la proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire (adopté le 21 septembre 2000 – Commission nationale consultative des droits de l'homme)
 - Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

SOMMAIRE

D/HG/01

I. La législation en France

Pages 1 à 67

1. Les circulaires et les organismes de lutte contre les sectes

- Circulaire CRIM.96-4/ G du 29 février 1996 sur la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire. Annexe : liste de mouvements pouvant être qualifiés de sectaires (Source : rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les sectes). Ministère de la justice
Pages 1 à 9
- Circulaire CRIM.98-11/G3 du 1^{er} décembre 1998 sur la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire. Ministère de la justice
Pages 10 à 14
- Circulaire du 7 novembre 1997 sur la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires. Ministère de l'intérieur
Pages 15 à 21
- Circulaire du 20 décembre 1998 sur la lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires. Ministère de l'intérieur
Pages 22 à 27
- Instruction n° 99-078 JS du 21 avril 1999 sur la lutte contre les dérives sectaires. Ministère de la jeunesse et des sports
Pages 28 à 32
- Circulaire n° 501 du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires. Ministère de l'emploi et de la solidarité
Pages 33 à 39

2. Loi du 18 décembre 1998

- Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire. JO du 22 décembre 1998
Pages 40 à 41

3. Avis de la CNCDH et loi du 12 juin 2001

- Avis portant sur la proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire (adopté le 21 septembre 2000). Commission nationale consultative des droits de l'homme
Pages 42 à 43
- Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales
Pages 44 à 47

4. Les organismes de lutte contre les sectes

- Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes
Pages 48 à 49
- Décret du 23 novembre 1998 portant nomination du président de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
Page 50
- Arrêt du 23 novembre 1998 relatif à la composition du groupe opérationnel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
Page 51
- Arrêté du 21 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la composition du groupe opérationnel de la mission interministérielle de lutte contre les sectes
Page 52

D1763/12

- Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. JO du 29 novembre 2002
Page 53
- Arrêté du 3 mars 2003 portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. JO du 4 mars 2003
Page 54
- Arrêté du 3 mars 2003 relatif à la composition du comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
Pages 55 à 56
- Liste des associations de défense contre les sectes
Page 57
- Liste des ADFI (association pour la défense des familles et de l'individu victimes de sectes) et des antennes au 24 juillet 2003
Pages 58 à 67

II Articles et chroniques Pages 68 à 118

- Michel Lacroix. Quand les sectes répondent à nos désirs....Enseignant magazine, novembre 1997
Pages 68 à 69
- Louis de Naurois. Qu'est-ce qu'une église ?. Gazette du palais, 14-16 mars 1996
Pages 70 à 76
- Pratiques médicales et sectes : rapport adopté par le Conseil national le 27 septembre 1996. www.ordmed.org/sectes
Pages 77 à 87
- Rémi Gouyet. Les sectes à l'épreuve du droit fiscal. Les petites affiches, n° 127, 22 octobre 1997
Page 88
- Thomas Lardeur. La scientologie à l'assaut des entreprises. L'Expansion. 4-17 février 1999
Pages 89 à 92
- Michel Huyette. Les sectes et le droit
Pages 93 à 98
- Dr Jean-Marie Abgrall. La manipulation mentale : "mythe médiatique ou réalité psychiatrique"
Pages 99 à 112
- Michel Huyette. Les sectes et la protection judiciaire des mineurs. Recueil Dalloz Sirey, 1996
Pages 113 à 118

III Jurisprudence Pages 119 à 165

- Les témoins de Jéhovah : les conclusions du commissaire du gouvernement. Petites affiches, n° 129, 30 juin 1999
Pages 119 à 126
- Cass. crim. 11 juillet 1994. X Dominique c/ arrêt de la CA de Rennes. Rejet du pourvoi
Pages 127 à 128
- TGI de Rennes. 16 juillet 1992
Pages 129 à 140
- Cass, 2^{ème} civ. 6 mai 1987. Arrêt n° 541
Pages 141 à 142
- Cass. 2^{ème} civ. 8 novembre 1995
Page 143
- Cass. 1^{ère} civ. 22 février 2000
Pages 144 à 146
- Cass. Crim. 30 juin 1999. Arrêt n° 3203. La Procureur général près CA de Lyon c/ 4^{ème} chambre CA de Lyon
Pages 147 à 151

D1749/13

• Arrêt du Conseil d'Etat	Pages à 152 à 153
• Note d'information DGS/SP n° 97-374 du 27 mai 1997 relative à l'intervention de certaines organisations dans le domaine de la psychiatrie	Page 154
• Lettre du Président de la Commission des citoyens pour les droits de l'homme. 1 ^{er} mars 1999	Page 155
• Arrêt du tribunal administratif de Nantes	Page 156 à 160
• Dispositions applicables aux dispensateurs de formation	Pages 161 à 162
• Licenciement pour motif personnel. Droit ouvrier, février 2002	Pages 163 à 165
IV. Petite lexique à l'usage des initiés	Pages 166 à 175
V. Organisation des témoins de Jéhovah	Pages 176 à 207
• Organisation des témoins de Jéhovah : présentation à l'Ecole nationale de la magistrature, Paris, 15 octobre 2002	Pages 176 à 207
• Annexes :	
I. Le conseil d'administration	
II. III. IV. V. Organigrammes	
VI. a. Brochure des témoins de Jéhova. Février 1988	
b. Les témoins de Jéhovah et la question du sang	
VII. Problèmes médicaux : points importants	
VIII. Les ateliers du Coiron	
IX. Moyenne annuelle des actifs "Témoins de Jéhovah"	
X. Programme d'activités des témoins de Jéhovah	
VI. Les sectes en dehors de nos frontières	Pages 208 à 274
• Conseil de l'Europe. Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Activités illégales des sectes. 13 avril 1999	Pages 208 à 218
• Ministère de la justice, Services des affaires européennes et internationales. Belgique : La répression des sectes (extraits)	Pages 219 à 222
• Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles. Belgique	Pages 223 à 224
• Arrêt de la Cour suprême de cassation. Italie. 16 décembre 1999	Pages 225 à 239

DHES/14

- François Bellanger. Les sectes : l'exemple suisse. 28 janvier 2000 :
 - Audit sur les dérives sectaires : rapport du groupe d'experts genevois au Département de justice et police et des transports du canton de Genève. Février 1997
 - Rapport du Conseil d'Etat du 10 mars 1999 au Grand conseil relatif à la création d'un centre intercantonal d'information sur les croyances
 - Projet de statuts de la fondation "Centre d'information sur les croyances"
 - Sectes ou mouvements endoctrinants en Suisse : la nécessité de l'action de l'Etat ou vers une politique fédérale en matière sectes. Rapport de la Commission de gestion du Conseil national. 1^{er} juillet 1999
 - Article 9 et 23a de la loi cantonale bâloise pénale des contraventions

Pages 240 à 273
 - Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) (2002/2013 INI). 4 septembre 2003
- Page 274

7. Références bibliographiques

Pages 275 à 279

Yann STREIFF
Avocat

DIS 29
66-21

Madame Colette BISMUTH-SAURON
Juge d'Instruction
5/7, rue des Italiens
75009 PARIS

PARIS, le 30 juin 2004

Affaire : JACQUART
N° Parquet : 9835623114
N° Instruction : 2026/99/2

Madame le Juge,

Alors que le mémoire en nullités déposé dans l'intérêt de Madame JACQUART n'a pas encore été évoqué par la Chambre de l'Instruction, vous notifiez la clôture de l'instruction.

Dans la mesure où il est rien moins qu'évident que cette clôture soit le préalable à un non-lieu des chefs d'inculpation notifiés à Madame JACQUART, je suis amené à demander l'accomplissement des mesures d'instruction suivantes :

- Au visa de l'article 82-1 du Code de Procédure Pénale, la confrontation de Madame JACQUART à Madame MALTON, à Madame LABBE et à Monsieur AUBRY, on ne saurait, en effet, envisager clos un dossier qui n'a pas permis de confronter les accusateurs à une personne physique qui a constamment dénié quelque infraction que ce soit.

- Au visa de l'article 82-1 du Code de Procédure Pénale, la production par Madame MALTON des documents qui lui ont été soumis par son frère et qui auraient déterminé son revirement :

« Francis a longuement écouté puis lui a fourni les documents qu'elle a lu. C'est alors qu'elle est tombé sur ce fameux article qui l'a définitivement convaincue. » (cote D 599, rapport d'expertise psychiatrique des Docteurs BRION et ZAGURY.

Il y a, en effet, toute raison de croire que ces documents soient mensongers, ils sont, en toute hypothèse, aux dires mêmes des experts et des propos de la partie civile, déterminants.

29 boulevard Raspail – 75007 PARIS
Téléphone : 01.44.39.27.27 - Télécopie : 01.44.39.27.28 - Toque K 109
Société d'Exercice Libéral - E-mail : y.streiff@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté

DIS2812

- Au visa de l'article 156-1 du Code de Procédure Pénale, l'expertise comptable permettant de synthétiser les documents bancaires réunis, apparemment à charge de Madame JACQUART, et qui en l'absence de synthèse demeurent inintelligibles.

Par ailleurs, il a été porté à la connaissance de Madame JACQUART qu'au titre de la formation continue, l'ENM prévenait les magistrats à l'encontre de l'Église de Scientologie.

Afin d'éviter toute difficulté sur l'impartialité des magistrats ayant à connaître de ce dossier, je vous remercie par avance de bien vouloir m'indiquer si vous avez été amenée à participer, directement ou indirectement, ou à assister à de telles sessions.

Veillez croire, Madame le Juge, en l'expression de ma déférente considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. H. H.' or similar, written in a cursive style.

MÉMOIRE A L'APPUI DU RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE

**M. Raingeard de la Blétière, Juge des Référés
Tribunal de Grande Instance de Paris
Audience du 13 octobre 2003, à 10 h.**

POUR :

1° L'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile de France, association de la loi de 1901, dont le siège est au 7 rue Jules César, représentée par son président,

2° L'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie Celebrity Centre, association de la loi de 1901, sise 69 rue Legendre, représentée par sa président,

3° Le Comité des Scientologues contre la discrimination (CFSD), association de la loi de 1901 dont le siège social est 8 rue de Lyon c/o Daniel Jacquier 75012 Paris, représenté par son président

Ayant pour avocat : Maître Aram J. Kevorkian
Avocat au barreau de Paris
46, avenue d'Iéna
75116 Paris

CONTRE :

Le Ministère de la justice, représenté par le Ministre de la justice, 13 place Vendôme 75001
PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE:

Par décision du vice-président du TGI de Paris, en date du 10 octobre 2003, les requérantes ont été autorisées à assigner le Ministère de la justice pour l'audience du 13 octobre 2003, à 10 heures, en vue;

"I- De désigner un Huissier de Justice, afin de procéder aux constatations suivantes :

- a) Identifier tous les intervenants et participants à la session de formation continue de l'École Nationale de la Magistrature, du 13 au 17 octobre 2003, dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, au 3 Ter, quai des Fleurs;
- b) Obtenir copie du programme de cette formation et de tous les documents remis aux participants;
- c) Procéder à un enregistrement sonore des déclarations des intervenants et les participants concernant la Scientologie, prendre toute mesure utile à la conservation de celles-ci,

2- De dire qu'en cas de difficultés, l'Huissier de Justice devra vous en référer.

3- Postérieurement à la clôture des opérations, remettre le constat aux requérantes. "

DISCUSSION:

Alors que l'association Éthique et Liberté avait demandé copie du programme de la formation en question le 30 septembre 2003, l'École Nationale de la Magistrature (ENM), qui avait refusé communication du document le 8 octobre, a cru bon de le poster le 9 octobre au soir, après avoir été notifiée d'une requête en référé liberté déposée le matin même par les requérantes. Très curieusement, la lettre d'envoi est datée **du 8 octobre**, alors que le programme indique "**date d'édition: 9 octobre 2003**"!

Tout porte donc à croire que cette édition n'est pas le même que celle initialement destinée aux participants et aux intervenants...

Cependant, même après "nettoyage" de toute mention explicite de la Scientologie, le texte qui reste est suffisamment éloquent pour confirmer le bien fondé de notre requête, car il est clair que la Scientologie sera au cœur de cette "formation" très particulière.

Déjà, l'une des pièces figurant au manuel de documents de 300 pages communiqué aux participants (dont la table des matières est jointe au programme) est une diatribe entièrement hostile à la Scientologie ("La Scientologie à l'assaut des entreprises", pp. 88-92 du manuel). De plus, dans sa partie consacrée à la jurisprudence, le manuel reproduit un arrêt de la Chambre criminelle du 30 juin 1999 concernant certains Scientologues lyonnais, alors que les décisions favorables à la Scientologie sont omises.

Poussant la manipulation jusqu'à l'extrême, ce manuel contient, sous la rubrique, "Les Sectes en dehors de nos Frontières" une référence à un "Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles. Belgique", également hostile à la Scientologie, ainsi qu'une décision de la Cour suprême de Cassation italienne du 16 décembre 1999, concernant l'assujettissement à l'impôt de l'association Narconon, liée à la Scientologie, alors que le manuel ne mentionne pas des dizaines de décisions italiennes favorables à la Scientologie, y compris sur un plan fiscal, dont trois arrêts fondamentaux de la Cour suprême de Cassation reconnaissant pleinement que la Scientologie est une religion!

De plus, les thèmes annoncés par ce programme sont carrément partisans, à commencer par son titre, "Les Sectes", terme devenu péjoratif en France, alors qu'aucune loi française ne définit ce terme. Le premier souci d'une école de la magistrature devrait être

d'éviter la discrimination entre religions anciennes et nouvelles, dans une République qui annonce dans l'article premier de sa Constitution qu'elle "respecte toutes les croyances." Au moment où le Président de la République a félicité le nouveau Prix Nobel de la Paix pour son action en faveur de la tolérance en Iran, l'ENM fait de son mieux pour promouvoir l'intolérance en France, en soumettant les magistrats et policiers à un véritable lavage de cerveau contre des religions comme la Scientologie et les Témoins de Jéhovah, certes minoritaires, mais néanmoins reconnues dans de nombreux pays.

Ce faisant, les organisateurs de cette formation portent un coup à l'indépendance de la magistrature, l'un des piliers de la Constitution. Ce sont plutôt ces organisateurs qui auraient besoin d'une formation en libertés fondamentales, et de relire, notamment, les articles suivants de la Constitution:

"Art. 64. - Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire."

"Art. 66: ... L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi."

Ainsi que nous l'avons souligné dans notre requête, notre objection à cette formation honteuse n'est pas seulement de principe, car plusieurs affaires sont en cours devant la justice française, particulièrement à Paris, et il est à craindre que les juges et autres auxiliaires de justice soient influencés contre les Scientologues au point de cesser d'être impartiaux.

Le seul fait que le Ministère de la Justice, organe de tutelle de l'ENM, dont le conseil d'administration est composé de hauts magistrats, permet une telle formation constituée à nos yeux une faute lourde, aux termes de l'article L 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, qui dispose:

"L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice."

De plus, les requérantes seront éventuellement amenées à demander la récusation de juges qui auront reçu un tel endoctrinement.

Pour mener ces actions en justice, les requérantes sont parfaitement fondées à invoquer, en l'espèce, l'article 145 du NCPC, afin de "conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige."

C'est pourquoi, les requérantes demandent qu'il soit fait droit à leur requête.


Aram J. Kevorkian
Avocat au barreau de Paris

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

Par : La SCP Kevorkian and Partners, Avocat au barreau de Paris 46, avenue d'Iéna
75116 Paris,

Au : Ministère de la justice :

- 1) Demande d'accès du 16 juillet 2003,
- 2) Programme de la session 2002 de l'ENM consacrée aux "sectes",
- 3) Extrait site Internet de l'ENM sur la formation du 13 au 17 octobre 2003.
- 4) Documents relatifs aux activités antisectes de Mme Marie José Aube Lotte,
- 5) Documents relatifs activités antisectes de M. Arnaud Palisson,
- 6) Documents relatifs aux activités antisectes de M. Bernard Vaillot,
- 7) Documents relatifs aux fonctions de M. Emmanuel Jancovici,
- 8) Principes relatifs à l'indépendance de la justice de l'ONU
- 9) Pièces relatives à l'affaire Ministère Public contre Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile de France,
- 10) Pièces relatives aux affaires n°2002/07/7222-07308 impliquant 15 scientologues et l'affaire 2002/07516 impliquant deux scientologues,
- 11) Pièces relatives à l'affaire P9835623114 et à un dossier Stoffen contre Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie Celebrity Centre,
- 12) Pièces relatives aux affaires n°P0133323047 et P021342311
- 13) Deux circulaires du Ministère de la justice de 1996 et 1998,
- 14) Recours au Conseil d'Etat contre les circulaires du Ministre de la justice,
- 15) Extrait séance du 24 juillet 2002 au Sénat,
- 16) Extrait séance du 10 juillet 2002 à l'Assemblée Nationale,
- 17) **Programme de la formation 2003 de l'ENM sur les "sectes",**
- 18) **Attestation de M. Jean Dupuis,**
- 19) **Attestation de Mme Danièle Gounord,**
- 20) **Extrait du journal l'Expansion : "La Scientologie à l'assaut des entreprises",**
- 21) **Liste des décisions italiennes favorables à la Scientologie,**
- 22) **Décision de la Cour de cassation italienne du 16/12/1999,**
- 23) **Extrait de la décision de la Cour de cassation italienne du 13 octobre 2000 concernant les l'exemption d'impôts de l'Eglise de Scientologie italienne.**

D1627
C62H
A Messieurs les Président et
Conseillers de la Chambre de
l'Instruction de la Cour d'Appel
de PARIS

N°Parquet :9835623114
N°Instruction 2026/99/2

REQUETE EN NULLITE

POUR :

L'Association Spirituelle de l'Eglise de Scientologie Celebrity Centre (ci-après
ASES-CC), 69 rue Legendre, 75017 Paris, représentée par sa présidente, Mme
Rhéa de Henning

Mis en examen

Ayant pour avocat :

Maître François JACQUOT
Avocat au Barreau de Paris
46 avenue d'Iéna
75116 Paris
Toque D0345

En présence de Monsieur Le Procureur Général et des parties civiles

PLAISE A LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Le 28 novembre 2003, l'ASES-CC a saisi la Cour d'une requête en nullité de la présente procédure.

Cette requête est recevable, ayant été déposée dans les délais légaux.

Le Parquet général a pris des réquisitions volumineuses en date du 7 décembre 2004.

Maître Aram Kevorkian étant décédé peu de temps après le dépôt de sa requête, l'association est aujourd'hui représentée par Maître François Jacquot.

DISCUSSION

PRELIMINAIRE

Dans sa requête initiale, feu Maître Aram KEVORKIAN s'est attaché à souligner le contexte particulier qui entoure depuis plusieurs années les affaires touchant aux prétendues "Sectes".

L'exception française semble une fois de plus s'illustrer dans un fait unique au monde: "la lutte contre les sectes" menée par la puissance publique (et non par l'Eglise).

Les dossiers liés à l'Eglise de Scientologie, dont plusieurs sont instruits par la juridiction parisienne, s'inscrivent dans cet environnement juridique des plus singuliers.

Sur le plan pénal, cette lutte a été organisée et décrite par deux circulaires "*relatives à la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire*" du 29 février 1996 et du 1^{er} décembre 1998.

D1627/4 4

l'indépendance des magistrats du siège, elle a aggravé la situation par sa circulaire CRIM 98-11 G3/01-12-1998, adressée "*par l'intermédiaire de ceux-ci (les Procureurs généraux), aux magistrats du parquet et du siège*".

Cette atteinte à l'indépendance de la magistrature prend des proportions inquiétantes lorsque la circulaire de 1998 relève que :

"une session de formation a été organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature en mars 1998, à destination des magistrats ... "

En fait, cette session se déroule chaque année à Paris, depuis mars 1998, la dernière en date ayant eu lieu en octobre 2004 (pièce 1).

Alors que votre Cour est actuellement saisie de trois procédures liées à l'Eglise de Scientologie (P8322220019- P898910220056 et cette procédure), l'ENM dispense aux magistrats du siège depuis 1998, des sessions **nominativement consacrées à cette église**.

Par ce biais, l'Ecole de la Magistrature véhicule auprès des magistrats des informations hostiles concernant une personne actuellement justiciable de ces mêmes magistrats.

Cette menace pour l'indépendance et l'impartialité de la justice est loin d'être une illusion car ces sessions sont organisées et dirigées par la "Mission Sectes", c'est à dire par une cellule de l'exécutif.

C'est en effet la chargée de la "Mission Sectes", Madame Marie José Aube-Lotte, qui a été le directeur de la session 2004 sur les sectes, en compagnie de M. Emmanuel Jancovici, du Ministère des affaires sociales, l'un des plus gros bailleurs de fonds de l'UNADFI ; cette dernière association étant l'un des principaux opposants à l'Eglise de Scientologie.

Il apparaît évident que le Ministère de la Justice, c'est à dire le pouvoir exécutif, essaie d'influencer le sort des poursuites pénales qu'il a engagées contre les Scientologues, en administrant aux magistrats du siège une pseudo "formation" qui n'est en fait qu'une tentative déguisée de les convertir à sa cause - il faudrait dire à sa lutte.

La "Mission sectes" dirige et organise la "formation" des magistrats du siège susceptibles d'intervenir dans ces affaires, formation dont le contenu ne peut que les conduire à avoir une opinion des plus défavorables à l'encontre des Scientologues et de l'Eglise de Scientologie.

Il s'agit là d'une véritable perversion du droit à un procès équitable.

Dans sa Recommandation Rec(2000)19 relative au "rôle du ministère public dans le système de justice pénale" (*adoptée par le Comité des Ministres, le 6 octobre 2000, lors de la 724^e réunion des Délégués des Ministres*), les pays membres du conseil de l'Europe ont décrété que :

- "*Considérant que le système de justice pénale joue un rôle majeur pour la sauvegarde de l'Etat de droit*";

- "*17. Les Etats prennent toutes mesures afin que le statut légal, la compétence et le rôle procédural des membres du ministère public soient définis par la loi de sorte qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges*";

- "*19. Les membres du ministère public doivent respecter strictement l'indépendance et l'impartialité des juges*".

- "*25. Le ministère public s'abstient de toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, tel que le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, la santé, les handicaps ou toute autre qualité*";

- "*26. Le ministère public veille à l'égalité de chacun devant la loi*". (pièce 2)

L'ONU a édicté de même des "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature" et la Résolution 2003/39 du 23 avril 2003 sur "l'Intégrité de l'appareil judiciaire" adoptés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU (pièces 3). Ces dispositions proclament notamment que :

"*2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.*"

La Cour européenne des Droits de l'Homme sanctionne également les atteintes au droit à un tribunal indépendant, garanti au titre de l'article 6 de la Convention.

Elle a ainsi souligné l'importance de "*la notion de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, une notion qui a pris une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV)*". (*Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, § 78).

D1627/6 6

Dans son arrêt *Kleyn c. Pays-Bas* du 6 mai 2003, elle a rappelé les trois critères déterminant l'indépendance des tribunaux :

" *La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie aux termes de laquelle il faut, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.* " (§ 190)

La Cour de Strasbourg vérifie que "*la Constitution postule leur indépendance et interdit à tout pouvoir public de leur donner des instructions relatives à leurs activités juridictionnelles ou de les influencer dans l'exercice de leurs tâches* », et que ces dispositions constitutionnelles ont été effectivement appliquées (CEDH, *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, § 67, *Ettl et autres c. Autriche*, 24 mars 1987, § 38).

Ainsi, l'instauration d'un système judiciaire de lutte contre les sectes place la requérante dans une situation où elle peut légitimement douter de l'indépendance de la juridiction parisienne qui a instruit ce dossier.

Dans ce domaine, les seules apparences suffisent, la Cour européenne ayant très tôt mis l'accent sur "*le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance* " (*Langborger*, 22 juin 1989, n° 20/1987/143/197, §32).

C'est dans ce contexte qu'il faudra apprécier les moyens de nullité soulevés par la requérante.

D) NULLITÉ DES ACTES ET DES PIÈCES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE PRÉLIMINAIRE ET L'ARTICLE 81 DU CPP :

Rappelons qu'il y a nullité "lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale porte atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne" (art 171 CPP).

Il ne saurait être soutenu que les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale par lesquelles "*la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties*", ainsi que celles de l'article 81 du même code qui fixent comme but de toute instruction "*la manifestation de la vérité*", et comme moyen d'y parvenir, l'instruction "*à charge et à décharge*", ne sont pas substantielles.

L'Université de Cergy-Pontoise, je soutiens ma **thèse de doctorat en droit criminel, consacrée à l'Église de scientologie**. En recourant uniquement à des sources ouvertes, j'y développe notamment les idées selon lesquelles il convient :

- de poursuivre les organisations de scientologie de France, notamment sur le fondement de l'**escroquerie aggravée en bande organisée**
- et de rechercher systématiquement la **responsabilité pénale de la personne morale** impliquée

notamment en raison de l'**utilisation du test de personnalité** aux fins de persuader frauduleusement les victimes d'acheter des produits et services de scientologie.

À cette époque, je suis officier de police à la *Direction centrale des renseignements généraux* (DCRG – aujourd'hui DCRI). J'y occupe les fonctions d'analyste du renseignement chargé du suivi des sectes au plan national. En octobre 2002, devant une centaine de magistrats, diplomates, militaires et policiers français et étrangers réunis à l'*École nationale de la magistrature* (ENM) de Paris, je donne une conférence de trois heures consacrée à l'Église de scientologie.

À cette occasion, je transmets des copies de ma thèse à deux juges d'instruction. L'un est belge et instruit outre-Quévrain un important dossier de scientologie ; l'autre est française et instruit la grosse affaire de l'*Église de scientologie-Celebrity Centre de Paris* (celle-là même qui s'est achevée la semaine dernière devant la Cour d'appel).

Dès lors, ma thèse ne quittera plus le bureau des deux magistrats. Elle atterrira également quelques mois plus tard sur le bureau d'un juge d'instruction suisse.

Malgré la succession des magistrats qui instruiront l'affaire du *Celebrity Centre de Paris*, ma thèse va demeurer le document juridique de référence. Le dossier d'instruction, ouvert en 1999 de façon traditionnelle, se voit stratégiquement réorienté à la lumière de mes écrits universitaires. Graduellement, les juges d'instruction :

- utiliseront la terminologie interne des églises de scientologie que je recommande,
- s'intéresseront aux fonctions réelles selon l'organigramme que je fournis,
- se tourneront principalement vers une qualification pénale que je mets en avant, à savoir l'**escroquerie aggravée en bande organisée**,
- rechercheront, comme je le prône, la **responsabilité pénale des personnes morales**.

Connue jusqu'ici de quelques initiés, ma thèse devient publique le 13 novembre 2002, lorsque *Le Figaro* y consacre une **pleine page**, sous la plume de Christophe Cornevin. Le même jour, ma thèse est disponible en intégralité sur Internet – via le **site de Roger Gonnet**, ancien responsable de l'Église de scientologie de Lyon, devenu le principal opposant français de la secte.

La Scientologie parisienne, d'ordinaire bien renseignée, n'a rien vu venir.

Mais elle va régir avec célérité et une certaine efficacité. Le mois suivant, l'Église via ses avocats demande officiellement au ministre de l'Éducation nationale **que mon diplôme de docteur en droit soit annulé**. L'organisation évoque mon travail partisan, dénué d'objectivité et de toute méthodologie scientifique. Mais elle n'obtient pas de réponse du ministère de la rue



états-unis

Contributeurs de ce blogue



Arnaud Palisson

10 ans après, ma thèse sur la Scientologie est confirmée par la Cour d'appel de Paris



kwheaton

Il faut tuer le cycle du renseignement – 8ème partie



Vigie-Lance

Le massacre norvégien, un nouveau mode opératoire



Julie Horn

Les médias sociaux comme stratégie politique internationale

Produits

